



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Mission Aménagement Environnement
Service L'Aménagement L'environnement

Nice, le

affaire suivie par Mme GARCIA /

N° 04 93 72 20 00 et 04 93 72 29 17

Arrêté mise en demeure LAFARGE avril 03

SOCIETE LAFARGE GRANULATS COTE D'AZUR CARRIERE « LIEUSERA » SUR LA COMMUNE DE MALAUSSENE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V Titre I

VU le règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 autorisant la société LAFARGE GRANULATS COTE D'AZUR à exploiter une carrière de roches calcaires sur la commune de MALAUSSENE, au lieu-dit « LIEUSERA » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, relatif à la mise en sécurité de la carrière ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 février 2003 ;

Considérant que le glissement de terrain qui s'est produit le 1^{er} novembre 2001 sur la partie sommitale de la carrière de LIEUSERA sur la commune de MALAUSSENE doit être traitée sur le plan sécuritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : La société LAFARGE GRANULATS COTE D'AZUR, dont le siège social est situé 1880 chemin des Terriers 06600 Antibes, est mise en demeure de respecter l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 .

Le projet de travaux à réaliser, défini par un expert de compétence nationale retenu en accord avec la DRIRE, ainsi que le calendrier de mise en œuvre devront être adressés à l'inspecteur des installations classées avant le délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, villa « la Côte », 33 boulevard Franck Pilatte, BP 179, 06303 Nice cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de MALAUSSENE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 avril 2003

Pour Ampliation et par délégation
La chef de la mission Aménagement-Environnement



Chantal Favrot

Signé : Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-Montagne
Abdel Aïssou